

**RÉSOLUTION 20161205-30**

**ANNEXE A**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-14 FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2017 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

---

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

**Article 3 – Taxe foncière**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.4399 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière agricole générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.4399 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

**Article 4 – Taxe foncière spéciale – Sûreté du Québec et MRC des Sources**

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.3401 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière agricole spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.3401 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

**Article 5 – Taxe foncière spéciale – Camion de déneigement**

Abrogé

**Article 6 – Taxe foncière spéciale – Tracteur de voirie**

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0500 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière agricole spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0500 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

**Article 7 – Déchets et collecte sélective**

Aux fins de financer le service d'enlèvement des déchets et des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

119.00 \$ .....résidence permanente et secondaire, chalet et roulotte  
119.00 \$ ..... par ferme  
357.00 \$ .....par commerce et par industrie  
60.00 \$..... par commerce léger (dans une partie de logement)

476.00 \$	.....	par camping de 0 à 25 places
714.00 \$	.....	par camping de 26 à 50 places
952.00 \$	.....	par camping de 51 places et plus
195.00 \$	.....	par type de collecte pour la cueillette dans la cour
120.00 \$	.....	par type de collecte pour la cueillette hebdomadaire des commerces

Aux fins de financer le service de traitement des déchets et des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

55.00 \$	.....	résidence permanente et secondaire, chalet et roulotte
55.00 \$	.....	par ferme
165.00 \$	.....	par commerce et par industrie
55.00 \$	.....	par commerce léger (dans une partie de logement)
220.00 \$	.....	par camping de 0 à 25 places
330.00 \$	.....	par camping de 26 à 50 places
385.00 \$	.....	par camping de 51 places et plus

#### **Article 8 – Tarif / Droit pour les roulottes**

Un tarif/droit est imposé pour toutes les roulottes, maisons mobiles ou équipements mobiles pouvant se déplacer et servant à l'hébergement temporaire et non imposable au rôle d'évaluation en vigueur.

Un tarif/droit sera imposé aux équipements énumérés à l'alinéa précédent qui seront installés sur le territoire de la municipalité en dehors d'un terrain de camping public.

Le tarif/droit de roulotte sera imposé au propriétaire du terrain sur lequel ledit équipement est installé de façon temporaire ou permanente. Le tarif/droit imposé est de 10 \$ par mois d'utilisation. La municipalité facturera le propriétaire du terrain un montant de 120 \$ représentant une utilisation de 12 mois. Un crédit pour les mois inutilisés sera accordé à la demande du propriétaire.

De plus le tarif pour les services municipaux tel qu'ordures et recyclage et service de protection incendie est imposé au propriétaire du terrain sur lequel l'équipement est installé.

#### **Article 9 – Tarif pour le Service de protection Incendie**

Aux fins de financer le service de protection incendie sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

185.00 \$	.....	résidence permanente et secondaire, chalet et roulotte
185.00 \$	.....	par ferme
555.00 \$	.....	par commerce et par industrie
93.00 \$	.....	par commerce léger (dans une partie de logement)
740.00 \$	.....	par camping de 0 à 25 places
1 110.00 \$	.....	par camping de 26 à 50 places
1 480.00 \$	.....	par camping de 51 places et plus

#### **Exceptions :**

- Camping : le calcul sera fait avec la moitié des unités chargées
- Ferme enregistrée : le calcul sera fait avec 1 unité au lieu de 2 unités.

#### **Article 10 - Licence de chien**

Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire ou gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, un tarif pour l'obtention d'une licence pour chaque chien dont il est propriétaire ou gardien, tel qu'établi ci-après :

10,00 \$	.....	par chien âgé de plus de six (6) mois
----------	-------	---------------------------------------

### **Article 11 – Tarif des photocopies et autres**

Les tarifs exigés pour des photocopies ou des télécopies de documents provenant des citoyens seront les suivants :

Photocopies format 8½ x 11 ou 8½ x 14 .....	0,50 \$ / page
Photocopies format 11 x 17 .....	1,00 \$ / page
Envoi de télécopies – local.....	2,00 \$ / envoi
Envoi de télécopies – interurbain.....	4,00 \$ / envoi
Envoi de télécopies – outre-mer .....	6,00 \$ / envoi

Les tarifs exigés pour des demandes relevant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seront ceux établis par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1), lequel est mis à jour chaque année, sauf en ce qui concerne les demandes suivantes :

Confirmation de taxes et copie de matrice graphique

Par courriel.....	25.00 \$ / matricule
Par télécopieur .....	25.00 \$ / matricule
Par télécopieur – outre-mer .....	50.00 \$ / matricule
Par la poste .....	25.00 \$ / matricule

### **Article 12 – Vente de bacs**

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente aux personnes desservie par le service des ordures/recyclage sur son territoire, des contenants pour ceux-ci au prix coûtant.

### **Article 13 - Nombre et date des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en cinq (5) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

1er versement ou versement unique : .....	28 mars 2017
2e versement .....	28 mai 2017
3e versement .....	28 juillet 2017
4e versement .....	28 septembre 2017
5e versement .....	28 novembre 2017

Dans le cas où la date de versement tombe un jour non-juridique, le paiement devra être reçu au bureau municipal avant la date du versement pour ne pas être assujetti aux intérêts et pénalités.

### **Article 14 - Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### **Article 15 – Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 13 et 14 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

### **Article 16 – Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 17 – Pénalité sur les taxes impayées**

En plus des intérêts prévus à l'article 16, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

**Article 18 – Frais d'administration**

Des frais d'administration de vingt dollars (20,00 \$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**Article 19 Paiement des taxes**

Les taxes, les compensations et les coûts des permis et licences sont exigibles et payables au bureau de la municipalité ou dans une institution financière inscrite, à la date d'échéance telle que spécifiée sur la facture ou avant.

**Article 20 Non-paiement des taxes**

Le directeur général et secrétaire-trésorière est autorisé, après les délais requis par la loi pour l'acquittement des taxes, compensations, permis et licences à prendre les procédures légales autorisées par la loi contre toute personne n'ayant pas acquitté les taxes, compensations, permis ou licences imposées.

**Article 21 - Entrée en vigueur**

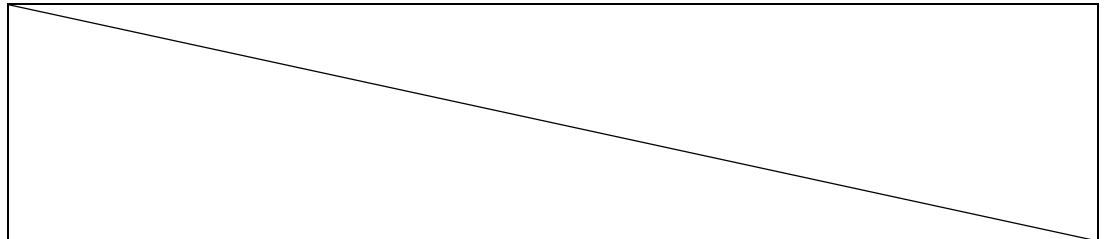
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Georges St-Louis  
Maire

---

Marie-Pier Dupuis  
Directrice Générale et  
Secrétaire-trésorière



Avis de motion : ..... 2016-11-07  
Adoption : ..... 2016-12-05  
Avis public de l'adoption ..... 2016-12-09  
Entrée en vigueur : ..... 2016-12-09  
Publication ..... 2016-12-09